

RECOURS EN INDEMNITES

A

**MONSIEUR LE PRESIDENT,
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE**

POUR : Madame ..., accueillante familiale thérapeutique, domiciliée ... 31xxx ..., ayant pour avocat Me Bernard DEBAISIEUX, avocat au barreau de Toulouse, 55, avenue des États-Unis 31200 TOULOUSE - téléphone : 05. 62. 72. 86. 56 - télécopie : 05. 62. 72. 86.56. ;

CONTRE : le Centre Hospitalier Gérard Marchant, 134 route d'Espagne 31057 TOULOUSE Cedex 1, pris en la personne de son directeur en sa qualité de représentant légal de l'établissement public de Santé

Pour les motifs qu'elle va développer ci-dessous, Madame ... demande au Tribunal Administratif de TOULOUSE :

- d'annuler la décision en date du 30 juin 2006 par laquelle le directeur du Centre Hospitalier Gérard MARCHANT a partiellement rejeté sa réclamation afin que lui soit attribuée une indemnisation d'un montant de 2 711,20 € (deux mille sept cent onze euros et 20 cts) en raison de l'exécution défectueuse des contrats d'accueillant familial thérapeutique la liant au dit établissement **[pièces 1, 2 et 3]** ;

- d'y faire droit et de condamner l'établissement à lui verser, en fonction des développements qui suivent, la somme de 2 431,10 € (deux mille quatre cent trente et un euros et 10 cts) ;

- de juger que celle-ci porte intérêt légal à compter de la date de présentation de la dite réclamation et capitalisation des intérêts échus ;

- de condamner le Centre Hospitalier Gérard Marchant à lui verser 350 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.../...

I - EXPOSE DES FAITS ET PRETENTIONS :

1.1. - LES FAITS

Dans le cadre de son activité d'accueillante familiale thérapeutique, Madame ... a accueilli entre le mois de février 2003 et le 31 juillet 2005 plusieurs patients du Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant de TOULOUSE pour des séjours occasionnels, essentiellement pendant les périodes de congés estivaux.

Elle a été rétribuée sur une base résultant de contrats **[pièces 4 à 7]**; dont on ne sait plus exactement s'ils sont de travail ou d'accueil et qui prévoient, pour l'accueillante, des contreparties financières inférieures aux seuils minimaux imposés :

- par la législation générale du code du travail :

C'est ainsi qu'aucune compensation salariale n'est prévue en raison de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de bénéficier comme tout un chacun, d'une journée de repos hebdomadaire, son activité se déployant sept jours sur sept ;

- par la législation spécifique contenue, notamment à l'article L. 443-10 du code de l'action sociale et des familles :

- la rémunération journalière est inférieure au minimum édicté par les textes d'application de cet article ;

- l'indemnité représentative de loyer ne bénéficie d'aucune indexation ;

- l'indemnité correspondant aux prestations de soutien offertes au patient ne lui est pas non plus servie.

1.2. - LES PRETENTIONS

Dans ces conditions, et faute d'avoir pu obtenir la moindre amorce de dialogue sur cette question, la requérante a adressé à l'administration hospitalière une lettre de réclamation en date du 27 avril 2006 **[pièce 8]**.

Elle y demande l'application des textes méconnus et le rétablissement corrélatif de ses rémunérations et indemnités depuis son recrutement par me C.H.S. au mois de février 2003 jusqu'au mois de décembre 2005, récapitulées dans le tableau annexée **[pièce 9]** pour un montant de 2 711,20 €.

Par lettre recommandée en date du 30 juin 2006, le Directeur du Centre Hospitalier Gérard Marchant lui a fait connaître :

- qu'il acceptait sa réclamation concernant la prise d'effet au 1^{er} janvier 2002 de son droit aux congés payés ;

.../...

- qu'il estimait – sauf interprétation ministérielle différente - que les dispositions du décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 n'est pas applicable aux contrats en cours des familles d'accueil recrutées par le C.H. Gérard Marchant qui ne sont pas agréées compte tenu des dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- qu'il entendait – concernant les éléments de la rémunération - s'en tenir aux termes du décret n° 90-503 du 22 juin 1990 ;

- qu'il entendait – également, concernant le versement d'une indemnité de soutien - s'en tenir aux termes dudit décret.

C'est dans ces conditions qu'intervient le présent recours en indemnité.

II – DISCUSSION

2.0. – A TITRE PRELIMINAIRE :

Pour éviter des renvois fastidieux aux textes et dans un souci de clarté du débat, le dispositif spécifique de l'accueil familial thérapeutique va être développé dans cette section préliminaire.

Le placement familial des personnes atteintes de troubles mentaux n'est pas une pratique récente et si elle a été parfois appréhendée par le juge administratif (cf. CE. 13 juillet 1967; département de la Moselle), c'était majoritairement sur le fondement de la responsabilité pour risques en raison des dommages occasionnés par les patients bénéficiant de cette méthode de prise en charge.

Bien que qualifié d'instrument privilégié d'ouverture sur l'extra-hospitalier, l'accueil familial thérapeutique est quasiment ignoré par les textes organisant la sectorisation qui ne lui font aucune place (cf. Rapport n° 94047, Mars 1994, de MM. Gérard SARAZIN et Henri-Jean LEBEAU, Membres de l'Inspection Générale des Affaires Sociales).

En délivrant aux établissements hospitaliers pratiquant cette forme d'accueil familial, les compétences dévolues au président de conseil général dans le cadre des agréments "classiques" d'accueillants familiaux, c'est la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées et adultes handicapées qui, dans son article 18, a donné un cadre légal à ces pratiques qui existaient à travers des textes parcellaires (et de niveau juridique contestable). Les décrets d'application de la loi intervenus le 22 juin 1990, ont fait l'objet d'une adaptation spécifique, en ce qui concerne l'accueil thérapeutique par arrêté du 1er octobre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'accueil familial thérapeutique du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

.../...

Ensuite, une note d'orientation DH/JB n° 91-72 du 27 Décembre 1991 sur l'accueil familial thérapeutique des malades mentaux de la direction des hôpitaux est venue, curieusement, encadrer les compétences ainsi dévolues.

A l'occasion de la refonte et la codification, par ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000, des textes relatifs à l'action sociale et médico-sociale, les dispositions sur l'accueil familial contenus dans la loi de juillet 1989 sont devenues les articles L. 441-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Ultérieurement, ses deux décrets d'application en date du 22 juin 1990 – dont le décret n° 90-503 évoqué par l'établissement de santé ont été codifiés dans la partie réglementaires du même code.

La loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002 est venue améliorer le dispositif instauré par la loi du 10 juillet 1989. Essentiellement destinées aux accueillants familiaux "sociaux" par opposition aux accueillants familiaux thérapeutiques, cette loi n'en a pas moins prévu dans un article L. 443-10 des dispositions spécifiques à l'accueil familial thérapeutique.

Trois nouveaux décrets d'application en date du 31 décembre 2004 ont été publiés sous les numéros 2004-1538, 1541 et 1542 au journal officiel du 1^{er} janvier 2005. Ils sont codifiés et se substituent aux décisions des précédents décrets du 10 juillet 1990.

Sur l'application de ces textes, une "note d'information" en date du 15 juin 2005, émanant du ministère des affaires sociales sous le timbre DGAS/2C/2005/283 a été diffusée. Elle est publiée au bulletin officiel de la santé n°9 du 15 octobre 2005.

2.1.- EN CE QUI CONCERNE LES CONGES PAYES

Dans sa lettre en date du 30 juin qui fait l'objet du présent recours, le directeur de l'établissement public de santé fait savoir qu'il va faire droit à la revendication de la requérante sur ce point et que les congés payés pour les années 2002 et 2003 qui sont pour l'heure indûment retenus vont lui être réglés.

Il convient cependant de relever que cette obligation n'est pas nouvelle puisque et que dès lors il ait fallu l'introduction du préalable à une instance juridictionnelle pour faire céder l'établissement sur l'exécution de cette obligation. En effet,

- d'une part la loi du 17 janvier 2002 instaurant ce complément de salaire, pour tous les accueillants familiaux, avec toute la précision nécessaire – notamment son mode de calcul – était d'application immédiate ;

- **d'autre part, s'agissant d'accueillants familiaux thérapeutiques employés par un hôpital public, ceux-ci devaient bénéficier de tous les avantages sociaux offert à l'ensemble des salariés et bénéficier en conséquence d'un tel droit.**

.../...

Sous réserve de la mise à exécution de cette promesse, ne restera donc en suspens à ce sujet que la fraction des congés payés s'appliquant aux rappels sur les différents chefs de rajustement des salaires et autres rémunérations qui seront développés plus bas.

Ces rappels s'élevant à 994,55 €, la somme relative aux congés payés y afférant est d'un montant de 99,45 €.

2.2.- EN CE QUI CONCERNE LE RAPPEL SUR LES SALAIRES

Il s'agit d'un rappel de salaire pour la période du 1^{er} février 2005 au 31 décembre 2005.

2 2.1. – exposé justifié des prétentions de la requérante

En effet, il résulte du libellé de l'article L. 443-10 du code de l'action sociale et des familles tel qu'il résulte de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 – loi dite de modernisation sociale - que *"Sans préjudice des dispositions relatives à l'accueil thérapeutique, les personnes agréées mentionnées à l'article L. 441-1 peuvent accueillir des malades mentaux en accueil familial thérapeutique organisé sous la responsabilité d'un établissement ou d'un service de soins. Les obligations incombant au président du conseil général en vertu de l'article L. 441-2 sont assumées par l'établissement ou le service de soins mentionné ci-dessus.*

...

En contrepartie des prestations fournies, l'établissement ou service de soins attribue :

1°/ une rémunération journalière de service rendu majorée, le cas échéant, pour sujétion particulière ; cette rémunération ne peut être inférieure au minimum fixé en application de l'article L. 442-1 pour la rémunération mentionnée au 1° de cet article et obéit au même régime fiscal que celui des salaires ;

2°/ une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

3°/ un loyer pour la ou les pièces réservées au malade ;

4°/ une indemnité correspondant aux prestations de soutien offertes au patient, dont le montant minimum est fixé par le représentant de l'État dans le département et qui est modulé selon les prestations demandées à la famille d'accueil.

De son côté le décret n° 2004- 1541 du 31 décembre 2004 entré en application immédiatement aux termes des dispositions de l'article 1er du décret n° 2004-1532 du même jour – tous deux publiés au journal officiel du 1^{er} janvier 2005 – a modifié l'article D. 442-2 du même code qui est désormais rédigé de la sorte : "1°/ Le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L. 442-1, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 141-2 à L. 141-7 du code du travail, pour un accueil à temps complet".

.../...

Il en ressort clairement que depuis l'entrée en vigueur de ce texte, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2005, les accueillants familiaux thérapeutiques salariés du Centre Hospitalier Gérard Marchant auraient dû être rémunérés sur une base journalière brute de 19,02 € alors qu'ils l'ont été sur une base de 6,12 €.

On peut, certes s'étonner de l'importance de cette majoration. Il convient à se propos de souligner que les anciens textes ne fixaient à deux fois le montant du minimum garanti que la rémunération journalière minimale. De nombreux établissements avaient adoptés des montants de rémunération plus dignes du travail accompli, si bien que l'effort qui leur est maintenant demandé est moindre que dans le cas présent. Pour la petite histoire en 2004, sur un échantillon de 10 établissements, la fourchette de tarifs journalier se situait de 53 à 161 €, soit une moyenne de 104,75 € alors que – après réintégration des charges patronales, la prestation journalière globale d'un accueillant familial du Centre Hospitalier Marchant ressortait à 33,86 €

Ceci explique certainement cela.

2.2.2. – examen des arguments du refus de l'établissement

Pour opposer à cette demande une fin de non recevoir, l'administration invoque, à titre préalable, la difficulté d'application d'une législation complexe qui a justifié la saisine du ministère de la santé.

Cette position attentiste ne peut que surprendre. En effet, si l'on se réfère à l'article L6141-1 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 : *"les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière ... Ils sont communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux."*

Concernant les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, ils sont pour la plupart départementaux et pour certains d'entre eux interdépartementaux.

Il est donc surprenant que le responsable d'un établissement public doté de la personnalité juridique et donc disposant de l'autonomie en la matière se réfugie derrière une interprétation ministérielle qui, de toute façon ne serait pas opposable à ses salariés.

Selon l'administration hospitalière, la formule de l'article L. 443-10 du code précité qui concerne *"les personnes agréées mentionnées à l'article L. 441-1"* ne concernerait les accueillants familiaux thérapeutiques que dans la mesure où ceux-ci sont titulaires d'un agrément délivré par le président du conseil général et que, à contrario, ceux qui ne sont pas titulaires d'un tel agrément seraient exclus du dispositif.

Une telle argumentation est irrecevable à plusieurs titres.

.../...

D'abord, ceci est un contre sens sur un plan strictement juridique car, aux termes dudit article L. 441-1 *Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus et, s'agissant des personnes handicapées adultes, ne relevant pas des dispositions de l'article L. 344-1, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément, renouvelable, par le président du conseil général de son département de résidence qui en instruit la demande."*

Ainsi, appliquées littéralement, ces dispositions n'impliquent pas pour l'établissement public de santé le droit de rétribuer ses collaborateurs – dès lors qu'ils ne sont pas agréés par le président du conseil général - de façon notoirement inférieure aux dispositions réglementaires mais impliqueraient que l'absence d'un tel agrément interdirait à l'établissement de santé de placer des personnes malades mentales dans de telles familles. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de rappeler que les peines encourues en pareilles circonstances - qui sont prévues à l'article L. 443-9 du code de l'action sociale et des familles - sont une peine d'emprisonnement de trois mois et une amende de 3 750 euros.

Il semble donc insupportable de constater que l'administration puisse se prévaloir de sa propre violation de la loi pour maintenir ses collaborateurs à un niveau de rémunération aussi dérisoire.

Ensuite, cette interprétation constitue également un contre-sens sur un plan historique.

En effet, il convient de rappeler que l'article 18 de la loi n° 89-475 prévoyait que *"Sans préjudice des dispositions relatives à l'accueil familial thérapeutique, les personnes agréées visées aux articles 1er et 3 peuvent accueillir des malades mentaux en accueil familial thérapeutique organisé sous la responsabilité d'un établissement ou service de soins. Les obligations incombant au président du conseil général en vertu de l'article 1er de la présente loi sont assumées par l'établissement ou le service de soins mentionnés ci-dessus"*.

Pour schématiser l'article 1^{er} imposait un agrément du président du conseil général pour l'accueil des personnes âgées et l'article 3 posait la même exigence en ce qui concerne les personnes handicapées adultes.

Il instaurait donc un régime dérogatoire pour les accueillants familiaux thérapeutiques puisqu'il prévoyait que les compétences normalement dévolues au président du conseil général – dont la compétence d'agrément - étaient en la matière exercées par l'établissement ou le service de soins.

Ultérieurement, cet article 18 a été codifié à l'article L. 443-10 du code de l'action sociale et des familles sous une rédaction inchangée, la codification étant intervenue à droit constant, la référence aux articles 1^{er} et 3 de la loi – qui vise les compétences du président du conseil général en matière d'agrément et d'instruction des demandes d'agrément - ayant été remplacées par les mêmes dispositions codifiées aux articles L. 441-1 et L. 442-1 du même code.

.../...

Tout autre interprétation serait incohérente puisqu'il résulte du même article que dans le cadre de cet accueil familial, "les obligations incombant au président du conseil général en vertu de l'article L. 441-2 sont assumées par l'établissement ou le service de soins (sous la responsabilité duquel est organisé pareil accord). Parallèlement, l'article L. 441-2 prévoit quant à lui que

Dans la mesure où l'organisation de l'accueil familial sous la responsabilité du service de soins implique nécessairement pour lui, s'agissant d'agents contractuels de droit public, le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants ainsi que le suivi social et médico-social des patients qui lui sont confiés, et que le pouvoir d'injonction est inhérent au lien hiérarchique unissant tout agent public à l'administration qui l'emploie, le renvoi explicite à l'article L. 441-2 précité ne peut concerner que le transfert du pouvoir de retirer l'agrément. On voit mal dès lors pourquoi le législateur aurait pris le soin de confier le pouvoir de retirer l'agrément si un tel agrément n'existait pas ni les raisons pour lesquelles, il en aurait dessaisi le président du conseil général si celui-ci avait effectivement conservé le pouvoir d'agréer en pareilles circonstances.

Ainsi et en l'absence d'une disposition explicite prévoyant la caducité des agréments antérieurs, la requérante est fondée à soutenir que son agrément était toujours en vigueur lors de l'intervention du décret du 31 décembre 2004 dont elle demande l'application. L'expression "*personnes agréées mentionnées à l'article L. 441-1*" à laquelle renvoie l'article L. 443-10 s'applique incontestablement à elle puisqu'elle dispose d'un agrément – sans lequel l'accueil familial serait prohibé – et qu'elle accueille sous l'autorité et le contrôle d'un établissement hospitalier des personnes malades mentales.

Dans ces conditions, la requérante soutient que depuis le 1^{er} janvier 2005, elle devrait être rémunérée sur la base journalière de 2,5 fois le S.M.I.C. horaire au lieu des 2 fois le montant journalier du Minimum Garanti.

Soit un manque à gagner – déduction faite des charges sociales salariales – qui s'établit comme il suit :

| | |
|--|------------------|
| - du 01/01/ au 30/06/2005 soit 2 j x 10,63 € ----- | 21,36 € |
| - du 01/07/ au 31/12/2005 soit 49 j x 11,41 €----- | 559,09 € |
| Soit un total de : ----- | 580,45 €. |

.../...

2.3.- EN CE QUI CONCERNE LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE POUR TRAVAIL LES DIMANCHES ET JOURS FERIES

L'établissement de santé n'ayant pas cru devoir répondre sur ce point, les prétentions de la requérante doivent être considérées comme rejetées.

Cette obligation résulte du constat que la requérante est dans une relation de dépendance hiérarchique envers l'établissement de soins, ce qui lui confère la qualité de salariée depuis la conclusion de son premier contrat d'accueil. Dans ces conditions, sauf dispositions légales ou contractuelles plus favorables, elle soutient qu'elle doit bénéficier des garanties minimales prévues par le code du travail au nombre desquelles figure une journée de repos hebdomadaire.

Cependant, alors qu'elle personne exerce son activité sept jours sur sept, ce qui est inhérent à sa fonction, elle ne bénéficie d'aucune majoration salariale en raison du fait que les contraintes d'organisation ne permettent pas une prise effective de cette journée de repos hebdomadaire.

C'est pourquoi, à ce titre, la requérante s'estime fondée à réclamer une somme dont le montant s'établit comme il suit :

| | |
|--|-----------------|
| - du 01/07/2003 au 30/06/2004 : 30 j x 4,94----- | 148,20 € |
| - du 01/07/2004 au 31/12/2004 : 20 j x 5,03----- | 100,60 € |
| - du 01/07/2005 au 31/12/2005 : 10 j x 16,53 ----- | 165,30 € |
| Soit un total de ----- | 414,10 € |

2.4.- EN CE QUI CONCERNE LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE SOUTIEN.

Rappelons qu'aux termes de l'article L. 443-10 de l'actuel code de l'action sociale et des familles comme de l'article 18 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, la contrepartie de la prestation des accueillants familiaux consiste – outre leur rémunération, indemnités pour sujétions particulières, d'entretien et de loyer, en une *"une indemnité correspondant aux prestations de soutien offertes au patient, dont le montant minimum est fixé par le représentant de l'État dans le département et qui est modulé selon les prestations demandées à la famille d'accueil"*.

Dans sa note susmentionnée du 27 décembre 1991, le directeur des hôpitaux du ministère de la santé, suggère qu'une telle indemnité soit modulée de 1 à 2 fois le montant du minimum garanti. Cependant en dépit d'une demande expresse en ce sens, de laquelle il n'a pas même cru devoir accuser réception **[pièce 10]**, le préfet de la Haute Garonne s'est abstenu de produire cet acte administratif.

.../...

La requérante s'estime donc fondée à réclamer au titre de cette indemnité le montant minimal préconisé par la note d'orientation ministérielle sus mentionnée soit une somme déterminée en fonction du décompte ci-après :

| | |
|--|-------------------|
| - du 01/07/2002 au 30/06/2003 : 11 j x 2,95----- | 32,45 € |
| - du 01/07/2003 au 30/06/2004 : 174 j x 3,00 ----- | 522,00 € |
| - du 01/07/2004 au 30/06/2005 : 161 j x 3,06 ----- | 492,66 € |
| - du 01/07/2005 au 31/12/2005 : 49 j x 3,11----- | 152,39 € |
| Soit une somme totale de : ----- | 1 199,50 € |

Pour rejeter cette prétention, l'établissement se borne à énoncer que le décret n° 90-503 du 22 juin 1990 ne prévoit pas d'indemnité de soutien en plus de l'indemnité pour sujétions particulières. Outre le fait que ces deux indemnités ne sont pas de même nature, cet argument est notoirement infondé dans la mesure où cette indemnité est prévue par la loi, il importe peu que le décret reprenne ou non cette obligation.

Enfin, pour répondre par anticipation à l'argument selon lequel cette indemnité n'a pu être payée car le minimum visé par la loi n'aurait pas été fixé par le Préfet de la Haute Garonne, la requérante tient à faire valoir ici que celle illégalité manifeste – résultant de l'omission par l'autorité administrative de mettre en œuvre une compétence légalement dévolue – ne saurait exonérer la responsabilité de l'établissement de soin qui avait, au moins l'obligation de provoquer l'intervention d'un tel acte. Cette responsabilité – qui pourrait le cas échéant recherchée sur le fondement de la perte de chance d'obtenir le versement de l'indemnité en question – est d'autant plus évidente qu'à l'époque considérée, à savoir en 1991, les services déconcentrés du ministère de la santé cumulaient les fonctions d'autorité de tutelle des établissements de santé et d'autorité de tarification. Or, il est incontestable que la procédure de tarification hospitalière a pour point de départ les propositions budgétaires qui résultent d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Ainsi et, sauf pour lui s'il l'estime utile d'appeler en cause le préfet, l'établissement ne peut s'exonérer du paiement de cette indemnité clairement mise à sa charge par une disposition de la loi.

2.5.- EN CE QUI CONCERNE LE LOYER POUR LA OU LES PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PATIENT

Ce loyer était de 4,57 € en 2002, il est, au 31 décembre 2005, de 4,58 €. C'est-à-dire qu'en quatre ans, il a progressé d'un centime d'euro, soit une progression annuelle de 0,05 % alors que l'application de l'indice du coût de la construction aurait du donner lieu à une progression de 10,80 % soit une moyenne annuelle de 2,70 %.

.../...

De ce fait les loyers annuels ont subi un manque à gagner qui s'établit comme il suit :

| | |
|---|-----------------|
| - pour l'année 2003 : 184 j x (4,79-4,58) ----- | 38,64 € |
| - pour l'année 2004 : 160 j x (5,02-4,58) ----- | 70,40 € |
| - pour l'année 2005 : 51 j x (5,14-4,58) ----- | 28,56 € |
| Soit une somme totale de ----- | 137,60 € |

III - CONCLUSIONS :

C'est pourquoi, en considération de ces différents éléments, Mme ... demande qu'il vous plaise, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers du Tribunal Administratif de TOULOUSE :

1°/ d'annuler la décision du Directeur du Centre Hospitalier Gérard Marchand de TOULOUSE rejetant pour l'essentiel sa réclamation et de condamner le Centre Hospitalier Gérard Marchand de TOULOUSE à lui payer au titre d'arriérés de salaires et indemnité une somme de 2 431,10 € se décomposant comme il suit :

| | |
|---|------------|
| - indemnités de congés payés ----- | 99,45 € |
| - rappel sur rémunération au titre de 2005 ----- | 580,45 € |
| - indemnité pour travail dimanche et jours fériés ----- | 414,10 € |
| - indemnité de soutien ----- | 1 199,50 € |
| - revalorisation de loyer----- | 137,60 € |

2°/ de dire que ces sommes porteront intérêt de droit à partir de la première réclamation formelle soit le 27 avril 2005 et d'ordonner, le cas échéant, la capitalisation des intérêts échus ;

3°/ de condamner le Centre hospitalier Gérard Marchand à payer à la requérante une somme de 350 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Pour copie certifiée conforme au mémoire
original,
A Toulouse, le 4 septembre 2006**

**Bernard DEBAISIEUX,
Avocat à la Cour**

Affaire : Mme ... c/ le Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant de TOULOUSE

Bordereau des pièces jointes
au recours indemnitaire présenté par Me Bernard DEBAISIEUX, avocat au barreau de
TOULOUSE

- Pièce 1 : L.R.A.R. référence DS/EB/DRH/2006-1982 du 30 juin 2006 rejetant le recours administratif préalable de la requérante et liant le contentieux ;
- Pièce 2 : Lettre du 24 mai 2006 au du financement de l'hospitalisation publique et des activités spécifiques de soins ;
- Pièce 3 : Enveloppe établissant la date d'expédition de la pièce 1 ;
- Pièce 4 : Contrat d'accueil du 17 février 2003 ;
- Pièce 5 : Contrat d'accueil du 7 mai 2003 ;
- Pièce 6 : Contrat d'accueil du 6 mai 2004 ;
- Pièce 7 : Contrat d'accueil du 10 juin 2005 ;
- Pièce 8 : Lettre de réclamation du 27 avril 2006 ;
- Pièce 9 : Tableau récapitulatif.
- Pièce 10 : Lettre du 14 février 2006 demandant la communication de l'arrêté fixant le montant minimal de l'indemnité de soutien.
-